



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

40, boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

**ARTICULATION AVEC LA LOI
SUR L'EAU ET PROJETS DE
CENTRALES
PHOTOVOLTAIQUES AU SOL**

Le chef de MISE

Philippe KAHN

La présente doctrine a été validée lors du comité stratégique de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne le 7 décembre 2010.

Le secteur de l'énergie photovoltaïque est un secteur en très grande expansion dans toute l'Europe. En France, la puissance cumulée du parc photovoltaïque installé a été multipliée par dix en deux ans (de 81 MW fin 2008 à environ 850 MW fin 2010). Les projets déposés à ce jour en France représentent plus de 3 000 MW. La France est très largement en avance sur la mise en oeuvre des objectifs du Grenelle Environnement (1 100 MW installés fin 2012 et 5 400 MW en 2020).

Le développement de la filière a donc quitté la phase d'amorçage. Désormais, le coût des matériaux suit une baisse régulière et structurelle, qui augure d'une multiplication des projets, notamment dans des régions au climat moins favorable.

Dans la Marne, si les installations sur toits ne sont pas rares, fin 2010 aucune centrale photovoltaïque au sol n'a encore été installée. Mais le premier dossier de ce type a été déposé en 2010. A cette occasion, les services de police de l'eau ont été consultés quant à l'application de la réglementation sur l'eau pour les projets de photovoltaïque au sol.

Description d'une centrale photovoltaïque au sol

Une installation photovoltaïque est une installation transformant l'énergie solaire en énergie électrique. Elle est constituée des éléments suivants :

- Des **modules photovoltaïques**, qui sont les éléments de conversion de l'énergie. Ils portent des cellules photovoltaïques composées d'un semi-conducteur (le silicium cristallin le plus souvent), qui génère de l'électricité lorsqu'il est exposé à la lumière. Pour une réception optimale de la lumière, ces modules sont inclinés selon la pente et l'exposition du terrain.
- Des **structures porteuses** de ces modules, qui se composent d'éléments modulaires métalliques fixés au sol. Trois types de fixation existent : des plots en béton posés à même le sol, des pieux posés par vis Rinner ou des pieux en béton fichés dans le sol.
- Des installations électriques pour le transport de l'énergie produite (câbles), qui sont nécessaires pour le raccordement des panneaux entre eux
- Des **onduleurs**, qui permettent de convertir le courant électrique continu produit par les modules en courant électrique alternatif assimilable par le réseau. Ils sont disposés, comme le poste de livraison, dans des « shelters » au sol.
- Des **câbles**, qui transportent l'énergie produite (entre les différents éléments du site et du site vers le réseau public d'électricité).
- Des **aménagements connexes** ou bâtiments techniques, qui sont souvent nécessaires à l'exploitation du site (chemin de desserte, clôtures...).

A l'issue de la période d'exploitation du site (entre 20 et 40 ans en général), l'exploitant doit remettre le site dans son état initial.

Application de la loi sur l'eau

Il convient de déterminer si la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol est soumise à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration). »

Les membres de la MISE sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas justifié de demander systématiquement le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. En effet, dans la mesure où l'imperméabilisation par les longrines est ponctuelle (Cf. paragraphe relatif aux structures porteuses ci avant) et non pas d'un seul tenant, et que la surface de l'impluvium n'est pas modifiée, l'eau va continuer à circuler et s'infiltrer (la présence permanente de végétation naturelle sur la parcelle pouvant même contribuer à favoriser l'infiltration sur place en ralentissant la circulation de l'eau).

Le recours à la rubrique 2.1.5.0. ne paraît donc pas justifié sous les réserves suivantes :

- **les structures porteuses sont ponctuelles**
- **le projet ne modifie pas l'impluvium.**

Au surplus, dès que la puissance crête est supérieure à 250 kW, conformément à l'article R.112-8, 16° du Code de l'environnement, le dossier est soumis à étude d'impact (incluant un volet eau), et à enquête publique. Les services de police de l'eau sont d'ailleurs fondés à réclamer d'éventuels compléments d'information sur le volet eau dans le cadre de l'enquête administrative liée.

La position de la MISE sur le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 ne préjuge en rien :

- **de l'application d'autres rubriques de la nomenclature pour d'autres aspects liés à l'eau** (destruction de zones humides par exemple),
- **de la compatibilité du projet avec d'autres réglementations liées à l'eau, notamment avec un PPRI.**

Prescriptions particulières : Cas de l'implantation sur un périmètre de protection de captage d'eau potable, ou dans une aire d'alimentation de captage

Toute installation en périmètre immédiat est systématiquement proscrite.

En revanche les installations en périmètres rapprochés sont susceptibles d'être autorisées, en fonction néanmoins de leur compatibilité avec le règlement du périmètre. Il convient donc d'examiner les dossiers au cas par cas pour vérifier ladite compatibilité.

Dans

- les périmètres rapprochés de captage protégés par DUP, dans la mesure où ils n'interdisent pas de tels projets,
- les périmètres éloignés de captage protégés par DUP
- les aires d'alimentation de captage (hors zones protégées par périmètre immédiat)

les installations photovoltaïques ne devront en aucun cas dégrader la qualité de la ressource en eau.

Leur exploitation devra donc exclure toute utilisation

- de produits pesticides (entretien de la végétation)
- et de produits détergents (nettoyage des panneaux)

et mettre en œuvre toute mesure pour éviter les pollutions accidentelles, par hydrocarbures notamment.

Le projet intégrera également la prévention de toute pollution durant la phase de travaux.

